

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

ARRÊTE N° 18/01/2025

Portant nomination d'un nouveau mandataire suppléant de la régie d'avances du service jeunesse

La Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2004 instituant une régie d'avances pour le service jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 6514 en date du 01 juillet 2004 portant constitution d'une régie de d'avances pour le service jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2012/014 en date du 19 janvier 2012 portant nomination de Madame Estelle BERTIN en tant que régisseur titulaire et Monsieur Hugues COULON en tant que mandataire suppléant de la régie d'avances pour le service jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison du départ de Monsieur Hugues COULON en date du 1^{er} juin 2022, il convient de le remplacer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 27 janvier 2025, M Hugues COULON n'est plus mandataire suppléant de la régie d'avances du service jeunesse ;

ARTICLE 2 – A compter du 27 janvier 2025, Monsieur Afy TAHRAOUI, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances du service jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 - Monsieur Afy TAHRAOUI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manipulation de fonds égale à 110 € calculée au prorata temporis du temps passé à exercer les fonctions de régisseur ;

ARTICLE 4 - Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de

disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

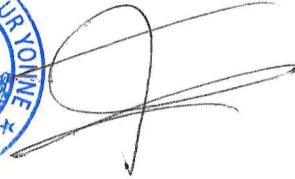
ARTICLE 5 - Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Villeneuve-sur-Yonne, le 27 janvier 2025.

La Maire,
Nadège NAZE.



Signatures du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

vu pour acceptation



Signatures du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

vu pour acceptation.

